

## Arrêt

n° 136 936 du 22 janvier 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'ethnie Mukongo.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 novembre 2011 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre vos autorités en raison de votre engagement politique via la musique ; vous avez été arrêté en juin 2011, accusé d'avoir distribué des tracts, d'avoir organisé une marche et de chanter des chansons subversives. Vous avez été détenu durant 15 jours avant qu'un ami organise votre évasion.*

*Le 22 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°117 769 du 28 janvier 2014.*

*Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le 16 avril 2014. Dans celle-ci, il relevait d'importantes imprécisions, incohérences et lacunes sur des points essentiels de votre récit, à savoir votre arrestation et détention de 2011 : les motifs de cette arrestation étaient peu convaincants, vos propos étaient imprécis sur l'organisation de la marche que l'on vous reprochait, vos propos sur votre détention n'étaient pas détaillés et vos déclarations étaient vagues sur le sort des autres personnes impliquées dans l'organisation de la marche en question.*

*Le 16 mai 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 29 septembre 2014, par son arrêt n°130 419, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité, en considérant que les déclarations et les documents que vous aviez produits, n'étaient pas de nature à convaincre de la réalité des faits vécus, en particulier que vous auriez mené des actions de sensibilisation, notamment au travers de la chanson, et auriez connu des problèmes pour cette raison dans votre pays d'origine. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 29 octobre 2014. Vous invoquez le fait que vous continuez votre combat contre le régime en place par vos chansons, que vous avez enregistré un nouveau CD et que vous craignez les conséquences que cela pourrait engendrer. Vous produisez également un courrier de votre mère daté du 25 octobre 2014.*

#### *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile antérieure (Voir Déclaration demande multiple, rubriques 13-19). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre demande d'asile précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.*

*Vous déclarez continuer votre engagement à travers des chansons critiquant le pouvoir (cf. Déclaration Demande Multiple, point 15- 17) et vous produisez un CD pour le prouver (voir farde « Documents », pièce 1). Sur ce point, les éléments suivants peuvent être relevés. D'une part, il est à remarquer que vous évoquez avoir déjà parlé de ce CD lors de la procédure au Conseil du contentieux des étrangers (cf. Déclaration Demande Multiple, point 15). D'autre part, alors que vous dites de manière peu précise l'avoir réalisé en 2012 ou 2013 (cf. Déclaration Demande Multiple, point 17), vous ne le produisez que lors de votre deuxième demande d'asile, soit 1 ou 2 ans plus tard, ce qui rend votre crainte par rapport à ce CD peu crédible. Dès lors, il nous est permis de considérer qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau.*

*Au surplus, vous déclarez avoir donné ce CD à certaines personnes sans faire de promotion, et d'avoir essayé de le mettre sur Facebook sans préciser si vous l'avez réellement fait ou non (cf. Déclaration Demande Multiple, point 17), ce qui nous permet de considérer que cela ne suffit pas à engendrer dans*

*votre chef une visibilité vis-à-vis de vos autorités et d'avoir une crainte pour ce motif. Qui plus est, vos propos sont incohérents car si vous reconnaisez vous-même que vous ne pouvez pas dire si ce CD a aggravé votre situation au pays, vous prétendez par contre que suite à ce CD, il y a eu des convocations chez vous au Congo et que votre famille a reçu des menaces (cf. Déclaration Demande Multiple, point 17). Vous ne pouvez cependant nous produire lesdites convocations (cf. Déclaration Demande Multiple, point 15), ce qui n'est pas crédible puisque vous avez évoqué être en contact avec plusieurs membres de votre famille (cf. Déclaration Demande Multiple, point 17- 20). Force est de constater qu'il ne s'agit que de suppositions dans votre chef ; vous ne pouvez établir de manière certaine un lien de entre lesdites menaces et convocations ( à les supposer réelles, quod non en l'espèce) et votre CD.*

*Pour ces raisons, vos propos et le CD produit n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Concernant la lettre de votre mère, datée du 25 octobre 2010 (voir farde « Documents », pièce 2), notons d'emblée qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. De plus, ce document ne contient aucun élément précis, circonstancié concernant les problèmes que vous avez eus au pays, ni sur les suites de cette affaire, se bornant à mentionner des convocations et des menaces.*

*Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Enfin, vous évoquez vouloir produire d'autre éléments tels un journal du Métro (sans l'amener) : il est à noter qu'il s'agit selon vos déclarations d'un article évoquant la situation générale, qui ne vous concerne en rien.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le*

*principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

#### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 17 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°130.419 du 29 septembre 2014 dans l'affaire 153.373/V). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile laquelle a fait l'objet de la décision attaquée.

La partie requérante invoque dans sa nouvelle demande d'asile le fait que le requérant continue le combat contre le régime en place par ses chansons, qu'il a enregistré un nouveau CD et qu'il craint les conséquences que cela pourrait engendrer.

Le Conseil observe que le requérant a produit dans le cadre de sa deuxième demande d'asile un CD. Toutefois, bien que la farde des documents versés par le demandeur d'asile (v. dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce n°9/1) renseigne que ce CD a été versé en original, le Conseil ne dispose que d'une version photocopiée dudit CD. Le Conseil ne peut en l'occurrence exercer le moindre contrôle concernant cette pièce présentée comme centrale par le requérant dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile. Par ailleurs, le dossier ne recèle aucune transcription écrite des paroles des chansons qui seraient présentes sur le CD en question.

Il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être restaurée par le Conseil.

Le Conseil observe aussi que le requérant a notamment produit en annexe de sa requête une copie d'une convocation émanant de la Direction de la Police Judiciaire, répondant ainsi à un reproche formulé dans la décision attaquée.

L'absence de transmission par la partie défenderesse d'un dossier de pièces original en toutes ses pièces, singulièrement en ce qui concerne le CD versé par le requérant, est pour le Conseil une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 17 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X, est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE